

REGLEMENT DU
CIMETIERE
COMMUNAL

ARRETE N°22/2024

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 - Abrogation
- Article 2 - Désignation du cimetière
- Article 3 - Droits des personnes à une sépulture
- Article 4 - Affectation des terrains
- Article 5 - Droit à concession
- Article 6 - Choix de l'emplacement

TITRE 2 – LES CONCESSIONS

- Article 7 – Droits et obligations des concessionnaires
- Article 8 - Types de concessions
- Article 9 - Acquisition de concession
- Article 10 - Registres de concessions et de dépôt d'urnes
- Article 11 - Dimensions de concession et profondeur de fosse
- Article 12 - Renouvellement
- Article 13 - Non-paiement – Non renouvellement
- Article 14 - Etat d'abandon
- Article 15 - Transmission
- Article 16 - Conversion
- Article 17 - Déplacement d'une concession
- Article 18 - Rétrocession

TITRE 3 – LES INHUMATIONS

- Article 19 - Dispositions générales
- Article 20 - Reprise de l'emplacement commun
- Article 21 - Définition de la concession
- Article 22 - Affectation des concessions
- Article 23 - Matérialisation des sépultures
- Article 24 - Autorisations
- Article 25 - Dépôt d'une urne
- Article 26 - Délais d'inhumation
- Article 27 - Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau
- Article 28 - Mise en caveau provisoire
- Article 29 - Entrée et sortie de caveau provisoire
- Article 30 – Taxes d'inhumation

TITRE 4 – LES EXHUMATIONS

- Article 31- Demande d'exhumation
- Article 32 - Conditions pour exhumation
- Article 33 - Prothèses à piles
- Article 34 - Mesure d'hygiène
- Article 35 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

TITRE 5 – L'ESPACE CINÉRAIRE

- Article 36 -Dispositions générales
- Article 37 - Droit des personnes à un emplacement cinéraire
- Article 38 - Attribution d'un emplacement dans l'espace cinéraire
- Article 39 - Dépôt d'urne ou dispersion – autorisation et surveillance des opérations
- Article 40 - Taxes

Article 41 - Dépôt des fleurs et plantes
Article 42 - Dépôt d'objets
Article 43 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement
Article 44 - Définition
Article 45 - Taille des urnes
Article 46 - Inscriptions
Article 47 - Ornementations
Article 48 - Dépôt de fleurs et plantes
Article 49 - Travaux sur le columbarium
Article 50 - Localisation
Article 51 - Inscription

TITRE 6 - L'ESPACE DEDIE AUX PERSONNES AYANT DONNE LEURS CORPS A LA SCIENCE

Article 52 - Localisation
Article 53 - Inscription

TITRE 7 - LES TRAVAUX

Article 54 - Liberté de choix
Article 55 - Autorisation de travaux
Article 56 - Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes
Article 57 - Propreté et sécurité des travaux
Article 58 - Utilisation du matériel
Article 59 - Stabilité des monuments
Article 60 - Comblement des excavations
Article 61 - Inscriptions et objets sur monuments
Article 62 - Prescriptions relatives aux caveaux
Article 63 - Périodes
Article 64 - Scellement d'une urne
Article 65 - Plantation sur concession
Article 66 - Dégradations
Article 67 - Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux
Article 68 - Sanctions

TITRE 8 - LES PRESTATIONS ET TAXES

TITRE 9 - LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Article 69 - Respect des lieux de mémoire
Article 70 - Interdiction de circulation
Article 71 - Objets de valeur

TITRE 10 - ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 72 - Gestion du cimetière
Article 73 - Travaux effectués par les services municipaux
Article 74 - Surveillance
Article 75 - Obligations
Article 76 - Application

ARRÊTÉ N° 22/2024

PORTANT RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Bailly,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225- 7 et 225-18

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7 et suivants ainsi que les articles R. 2213 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'abroger le précédent règlement du cimetière communal en date du 13 septembre 2019

ARRETE

Le règlement du cimetière de la Ville de Bailly est établi comme suit.

PRÉAMBULE

Formalités liées aux décès et fonctionnement du service de l'état civil

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service de l'état civil de la mairie de Bailly.

La déclaration doit être faite dans les 24 heures qui suivent la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de l'état civil de la mairie de Bailly est accessible aux horaires habituels, tels que communiqués en mairie et sur son site Internet.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Abrogation

Le règlement du cimetière communal du 13/09/2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal, situé 24 rue de Noisy, est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de Bailly, en application de l'article L.2223-1 du CGCT.

Il est ouvert toute l'année aux horaires suivants : 8h – 18h du 1^{er} avril au 30 septembre et 9h – 17h du 1^{er} octobre au 30 mars. Il peut être fermé en partie ou en totalité lors des exhumations et dans des circonstances particulières. Ce cimetière dispose de concessions traditionnelles en caveau ou pleine-terre, d'un espace cinéraire constitué de columbariums, d'un lieu de dispersion des cendres dit « jardin du Souvenir », d'un espace de recueillement dédié aux personnes qui ont donné leur corps à la science et d'un carré militaire.

Article 3 : Droits des personnes à une sépulture

Ont droit à une sépulture ou une case de columbarium dans le cimetière communal selon l'article L.2223-3 du CGCT :

1. les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
3. les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. les françaises et français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Article 4 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière communal comprennent :

1. les terrains communs, affectés gratuitement pour 5 ans, destinés à la sépulture des personnes décédées qui n'ont pas souhaité ou pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2. les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation de cercueil(s) ou d'urne(s) funéraires(s), dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
3. le carré militaire destiné aux sépultures perpétuelles des militaires français et alliés « morts pour la France » dont l'entretien incombe à l'État. Les familles peuvent déposer des fleurs naturelles ou/et des objets destinés à honorer la mémoire des morts mais n'ont aucun droit de construire un monument. La commune rend hommage à ses morts pour la France au moment des commémorations.

Article 5 : Droit à concession

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes désignées à l'article 3.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

TITRE 2 – LES CONCESSIONS

Les concessions sont faites dans des terrains concédés ou non.

Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires

1. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
 - ✓ Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille selon les conditions ci-après :
 1. Construction avec cases : chaque corps est séparé par une dalle en pierre ;
 2. La dalle de la case supérieure devra être placée à 2 mètres au moins du niveau du sol ;
 3. La dalle de chaque case sera scellée le jour de l'inhumation.
 - ✓ Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments ou placer des signes funéraires. La construction de caveau au-dessus du sol est interdite.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession familiale** : destinée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs, à des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection ;
 - **Une concession individuelle** : destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre personne ;
 - **Une concession collective** : destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.
1. Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.
 2. Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession, en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droit à la concession. En cas de conflit familial, le Maire renvoie les personnes devant le juge d'instance.
 3. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en **bon état d'entretien et de propreté** par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire exécuter les travaux indispensables.
 4. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Dans le cas d'un achat pour un caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.
 5. Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.
 6. Plantes et arbustes : Le concessionnaire ne devra pas planter d'arbres ou des arbustes à l'enracinement et au volume susceptible d'endommager les concessions voisines. Il devra veiller à tailler régulièrement les arbustes plantés.
 7. Le concessionnaire veillera à ne laisser aucun pot vide, sac de terreau, pots de fleurs fanées entreposés aux abords de la sépulture. Dans le cas contraire, les services de la ville se réserve le droit de les retirer.

Article 8 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concessions de terrain temporaires de 15 ou 30 ans,
- Concessions temporaires de cases de columbarium de 15 ou 30 ans

Article 9 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument qu'il pourrait y faire construire.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé régulièrement.

Aucune concession ne peut être vendue par anticipation.

Une concession ne peut être délivrée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le concessionnaire doit avertir le service Etat Civil de la ville de Bailly, de tout changement d'adresse, afin qu'il puisse communiquer en toute circonstances avec les ayants droits de ladite concession.

Article 10 : Registres de concessions et de dépôt d'urnes

Un registre est tenu par le service de l'état civil. Il mentionne, pour chaque sépulture, le nom, prénom et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée, le numéro de la concession et son implantation sur le plan général.

Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Les informations recueillies dans ce registre sont collectées par le service de l'état-civil de la Ville de Bailly dans un fichier informatisé et dans des dossiers « papier ». Elles sont conservées pendant toute la durée de traitement de la concession et sont destinées au service que vous avez désigné. Conformément à la loi «informatique et libertés » et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité de vos données en contactant notre Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : correspondant.cnil@aqqlovgp.fr

Article 11 : Dimensions de concession

- ✓ L'étendue superficielle de terrain à concéder est de 2m², soit 2m x 1m. Ces passages appartiennent au domaine public communal.
- ✓ Le vide sanitaire est de 0,55 m en pleine terre.
- ✓ Les emplacements sont séparés les uns des autres par un encadrement constitué d'une semelle en béton ou en granit antidérapante sur tout le pourtour de 0.20 m (inter tombes) ; Celle-ci est obligatoire et devra mesurer au maximum 1,4m x 2,4m.
- ✓ Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 12 : Renouvellement

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession, pour une durée équivalente, pour une durée plus courte ou convertie en durée supérieure à la durée du contrat de concession initial.

Le renouvellement se fait à la date d'échéance conformément aux dispositions figurant à l'article 13 du présent règlement.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 13 : Non-paiement et non-renouvellement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun. L'emplacement est récupéré au bout de 2 ans par la Ville.

À défaut de renouvellement dans le délai de deux années, le terrain concédé fait retour à la commune. En application de l'article L.2223-4 du CGCT, lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de deux ans ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, il est alors nécessaire de procéder à l'exhumation du corps du ou des défunts présents dans cette concession.

Dans ce cadre, au regard des dispositions de l'article L. 2223-4 du CGCT, le maire peut « faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ». Il peut ainsi décider de placer les cendres issues de la crémation dans un columbarium, ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article R. 2223-9 du CGCT). Les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés à l'ossuaire communal.

La procédure prévue à l'article L. 2223-17 du CGCT est applicable aux reprises de concessions en état d'abandon. Ainsi, les familles étant réputées, à défaut de renouvellement, s'être désistées de leurs droits sur la concession échue, les reprises de ces concessions ont un caractère purement administratif et sont donc à l'entière charge des communes, notamment en ce qui concerne les frais d'exhumation de corps, de crémation, ou, en cas d'opposition connue ou attestée des défunts, de reliquaire permettant le placement du corps à l'ossuaire communal.

La commune n'est pas tenue de publier d'avis de reprise des terrains ni de notifier cette reprise à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Toutefois, afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, il sera affiché, sur le panneau situé à l'entrée du cimetière, les noms et numéros des concessions qui arrivent à échéance dans l'année, à l'attention des personnes, parents ou amis du titulaire de la sépulture, susceptibles de se charger de l'en avertir, notamment si le domicile de ce dernier ou de ses ayants droit est inconnu de l'administration.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra faire opérer à l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

La commune se chargera des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

En ce qui concerne les cases de columbariums ou les cavurnes, à défaut de renouvellement, la commune pourra faire retirer la ou les urnes de la case ou du caverne non renouvelé et fera procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Les urnes seront détruites après dispersion.

Article 14 : Etat d'abandon

Si une concession (concession trentenaire ou perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R.

2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les restes des personnes qui ont manifesté leur opposition à la crémation seront distingués.

Article 15 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié (Art 931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas, un nouvel acte de concession est établi par le Maire à l'appui de l'acte notarié de donation.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut être donnée à un étranger à la famille. Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne doivent être transmises qu'à titre gratuit.

Article 16 : Conversion

Les concessions de 15 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession précédente.

Article 17 : Déplacement d'une concession

Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession d'une durée de 15 ou 30 ans.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire ou ses ayants droit devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à l'augmentation de la surface concédée.

Article 18 : Rétrocession

La Ville de Bailly pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- ✓ Le terrain, la case de columbarium ou le caveau devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- ✓ En aucun cas il ne sera remboursé par la Ville de Bailly le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- ✓ Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession ; ce qui exclut les héritiers de la concession.
- ✓ La rétrocession ne peut se faire qu'à titre gratuit, le tarif perçu par la ville lors de l'achat ou du renouvellement de la concession reste donc acquis et ne peut en aucun cas être remboursable, quel que soit la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

TITRE 3 : LES INHUMATIONS

1. Inhumation en terrain commun :

Article 19 : Dispositions générales

Le terrain ordinaire est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du C.G.C.T.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain commun. En cas de crémation leurs cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 20 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise desdits terrains. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Hors caveau autonome, le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

Les restes mortels seront mis en reliquaire et portés à l'ossuaire. Ils seront placés dans une boîte ou contenant permettant leur identification. Les restes des personnes qui ont manifestées leur opposition à la crémation seront ainsi distingués.

2. Inhumation en terrain concédé :

Article 21 : Définition de la concession

L'article L.2223-13 du CGCT donne une définition de la concession : "Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux".

Le cimetière est aménagé en parcelles. Chaque parcelle est aménagée en rangées. Les rangées sont divisées en emplacements où sont creusées les sépultures. Les concessions sont disposées par rang et numérotées. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification par rapport à la parcelle et à la rangée auxquelles il appartient.

Article 22 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût. Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 23 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé immédiatement après son achat.

Article 24 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et, le cas échéant, l'autorisation d'inhumation seront remises à la mairie avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 25 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt - nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 26 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Si le décès a lieu en France métropole, l'inhumation devra être réalisée dans un délai de **six jours ouvrables**

après le décès (hors dimanches et jours fériés). Si la date d'inhumation excède ce délai, elle devra préalablement être autorisée par le Préfet du département.

En cas de décès à l'étranger avec rapatriement du corps en métropole, l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu de l'inhumation peut accorder des dérogations à ces délais.

Art. R. 2213-34-1.-Lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil composé d'un matériau présentant un obstacle à la crémation, l'autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté à la crémation, prévue à l'article L. 2223-42-1, est délivrée par le maire de la commune du lieu d'ouverture et de changement de cercueil, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande est présentée par écrit et transmise par tout moyen. Elle est accompagnée des justifications prévues à l'article R. 2213-34 et d'un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible figurant sur les listes mentionnées aux a et b de l'article R. 2213-2-1.

Article 27 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière. Ce dépôt est gratuit.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24 heures avant l'inhumation.

Article 28 : Mise en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Les dépôts de corps en caveau provisoire sont gratuits. La demande doit préciser la durée de dépôt du corps.

Si la durée de dépôt doit excéder six jours, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

La durée de dépôt du corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai de six mois, si la famille, mise en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, le Maire pourra faire procéder d'office au transfert du corps en terrain commun ou à sa crémation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et aux frais de la famille.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate, aux frais des familles, dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 29 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Article 30 : Taxes d'inhumation

Il n'y a pas de taxe d'inhumation conformément à l'article 121 de la loi de Finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020.

TITRE 4 : LES EXHUMATIONS

Article 31 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ; en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation. Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 32 : Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu en dehors de la période juillet - août et des semaines entourant la fête de la Toussaint, sauf dérogation.

Elles doivent être réalisées avant 9 heures le matin et en respect d'un délai de prévenance du Maire de 3 jours ouvrés.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire.

Les opérations d'exhumation à la demande de la famille ne font plus l'objet d'une surveillance par des fonctionnaires de police (articles L. 2213-14 et R. 2213-46).

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 33 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 99 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 34 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 35 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 5 : L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 36 : Dispositions générales

L'espace cinéraire du cimetière communal de Bailly comprend :

- Le « Jardin du Souvenir »,
- des columbariums

Article 37 : Droits des personnes à un emplacement dans l'espace cinéraire

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en application de l'article L. z223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 38 : Attribution d'un emplacement de columbarium

Chaque case est attribuée préalablement par l'autorité municipale, au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 39 : Dépôt d'urne ou dispersion - Autorisation et surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres est préalablement autorisé(e) par le Maire. Toute dispersion ou dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande préalable, au-moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état civil. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion. Cette opération sera réalisée par un représentant des Pompes Funèbres.

Article 40 : Taxes

Il n'y a pas de taxe prévue pour le dépôt ou le scellement d'urne. Il n'y a pas de taxe prévue pour la dispersion des cendres.

Article 41 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs, plantes et arbustes ne pourront être déposés que dans la limite du terrain concédé et non sur les parties communes.

Article 42 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur/ou aux alentours du columbarium et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 43 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases de columbarium qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

1. Le columbarium

Article 44 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Le tarif de la case columbarium ne comprend pas la plaque d'identification du défunt (voir article 51 – inscription plaque).

Article 45 : Taille des urnes

Chaque case peut contenir de 1 à 4 urnes selon le modèle de columbarium. Le diamètre de chaque urne ne devra pas excéder 20 cm.

Article 46 : Inscriptions

Aucune gravure et perçage ne sont autorisés sur la plaque de fermeture de la case de columbarium.

A l'achat de la concession ou lors du dépôt d'une nouvelle urne dans une case concédée, la commune indiquera au concessionnaire les caractéristiques de la plaque d'identification qui sera apposée sur la porte. A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont donc autorisées à fixer par collage cette plaque, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Afin de conserver un caractère harmonieux, les plaques devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 280 x 70 mm, épaisseur 10 mm
- Plaque en granit Noir d'Afrique
- La gravure sera en dorée et peut être réalisée chez un marbrier ou auprès des Pompes Funèbres, au choix du concessionnaire. L'achat de la plaque et la gravure restent à la charge du concessionnaire.
- La police de gravure devra être de type Romaine en taille max 3 cm et centrée sur la plaque.
- Sur la plaque figurera les éléments suivants :

NOM - Prénom Année naissance --- Année de décès
--

Ces inscriptions sont soumises à une autorisation de travaux selon les indications indiquées au présent règlement.

Article 47 : Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (ex : gravure fleurs, soliflore ...) uniquement sur la plaque d'inscription collée sur le columbarium (art.46 du présent règlement).

Article 48 : Dépôts de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées sur le monument, excepté aux lieux prévus à cet effet.

Seule une plante est autorisée au pieds de chaque case de columbarium.

Il est interdit de planter en pleine terre plantes ou arbustes au pied des columbariums.

Les services de la mairie sont autorisés à l'enlèvement des végétaux non conformes et à jeter les plantes fanées et pots vides.

Article 49 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

2. Le Jardin du Souvenir

Article 50 : Localisation

Dans l'espace cinéraire est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres, dit « Le Jardin du Souvenir ». Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature. Une déclaration préalable, à la mairie du lieu de naissance du défunt, est alors nécessaire.

Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres. Pour disperser les cendres

« en pleine nature », il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.). La dispersion est autorisée en mer mais interdite dans les cours d'eau (qui sont des voies publiques).

Article 51 : Inscription

En dérogation de l'article 43 du présent règlement, la famille d'une personne dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir peut, sans toutefois y être contrainte, ajouter une plaque d'identification contenant l'identité du défunt, sur le monument dédié. L'achat de la plaque et la gravure restent à la charge du concessionnaire.

Afin de conserver un caractère harmonieux, les plaques devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 8 x 16 cm
- Plaque modèle Empire, fond lisse , couleur Bronze
- La gravure, effectuée par l'entreprise choisie par la famille, est à la charge de celle-ci.
- Les plaques devront être collées sur le monument dédié, aux emplacements matérialisés par des rainures prévues à cet effet.
- Seuls y seront gravés en police Peltier et centrés sur la plaque les éléments suivants :

NOM Prénom Années de naissance - Année de décès
--

Ces inscriptions sont soumises à une autorisation de travaux selon les indications indiquées au présent règlement.

TITRE 6 : ESPACE DEDIE AUX PERSONNES AYANT DONNE LEUR CORPS A LA SCIENCE

Article 52 : Localisation

Dans le cimetière, un espace est aménagé afin de permettre l'apposition - par les proches - d'une plaque, pour inscrire le nom des personnes qui ont fait don de leur corps à la science. Elle permet aux familles de venir se recueillir.

Article 53 : Inscription

Une plaque d'identification contenant l'identité du défunt peut être ajouté, si les familles le souhaitent, sur le monument dédié.

La plaque et la gravure, effectuées par l'entreprise choisie par la famille, sont à la charge de celle-ci.

Afin de conserver un caractère harmonieux, les plaques devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 280 x 70 mm, épaisseur 10 mm
- En granit Noir d'Afrique
- La police de gravure devra être de type Romaine en taille max 3 cm et centrée sur la plaque
- Elle sera apposée sur le monument dédié, aux emplacements matérialisés.
- Seuls y seront gravés les éléments suivants :

NOM Prénom Années de naissance - Année de décès
--

Ces inscriptions sont soumises à une autorisation de travaux selon les indications indiquées au présent règlement.

TITRE 7 : LES TRAVAUX

Article 54 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie ou d'entretien sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 55 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par les Services Techniques de la mairie.

Article 56 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un état des lieux avant travaux pourra être réalisé par les services communaux, ainsi que la surveillance des travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il sera, le cas échéant, établi en fin de chantier, un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par la mairie. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 57 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au service citoyenneté.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 58 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 59 : Stabilité des monuments

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Dans le cas d'inhumations en pleine terre, la réalisation d'une fausse case est obligatoire (fondation de 0,50 m minimum). Celle-ci est destinée à assurer la stabilité de l'emplacement et à soutenir le monument éventuellement posé au-dessus.

Article 60 : Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.).

Article 61 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 62 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service de l'état civil en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par les Services Techniques de la mairie.

Article 63 : Périodes

Les inhumations ne pourront avoir lieu le lundi que si les déclarations au service de l'état civil et les démontages ont été effectués avant le vendredi midi.

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période de Toussaint.

Article 64 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service de l'état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 65 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur, à l'âge adulte, dépasse 1 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 66 : Dégradations

La Ville ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenues à la suite de travaux, mouvement de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierre tombale, plaques de recouvrement et casse de tout ou partie, des signes, objets et œuvres funéraires.

Article 67 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et des usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé, un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

Article 68 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 8 : LES PRESTATIONS ET TAXES

Selon l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales, les opérations de surveillance mentionnées au Titre 7 du présent règlement donnent seules droits à des vacations dont le montant est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

TITRE 9 LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

La loi (notamment les articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du C.G.C.T.) confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Les soins de conservation, les transports de corps avant mise en bière, les moulages de corps, les transports de corps après mise en bière sont soumis à des déclarations préalables, dressées par l'opérateur funéraire et transmises au Maire.

Les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service de l'état civil et accordées par le Maire.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, selon l'article L.2213-14 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins. La commune de Bailly dépend de la Gendarmerie de Noisy-Le-Roi.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

En cas de circonstances exceptionnelles et/ ou pour des raisons de sécurité (c'est le cas notamment des alertes météorologiques) et lors des exhumations, la Ville de Bailly se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

Article 69 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit de :

- apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, autres que ceux apposés par la commune,
- escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments, pierres tombales et arbres, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui,
- endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- courir, jouer, boire et manger,
- utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable,
- procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule,
- se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire,
- effectuer quêtes ou collectes,
- nourrir les animaux,
- distribuer des tracts, appels, journaux, etc.,
- tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière,
- faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales... pour y recueillir des commandes commerciales.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés, aux personnes qui sont accompagnées d'un

animal domestique même tenu en laisse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment, aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.

Les guides et conférenciers qui pourraient intervenir dans le cimetière doivent faire une déclaration préalable auprès du Maire.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, arrosoirs, etc...

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols et dégradations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 70 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards),
- du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite). Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la mairie.

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont également interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en voiture le fourgon funéraire jusqu'au lieu de d'inhumation.

Autorisations spéciales :

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pieds.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas (10 km/h maximum).

Les allées seront constamment maintenues libres ; les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois. Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs.

Article 71 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la Camille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le Maire, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 10 : ORGANISATION DU CIMETIÈRE

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel des services techniques de la mairie.

La Ville de Bailly n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres. La mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993.

La commune s'engage à communiquer, à tout requérant, la liste des entreprises, associations, dans le domaine funéraire, habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'information supplémentaire écrite ou orale, susceptible d'influencer le choix des familles. Cette liste est à disposition au service de l'état civil.

Article 72 : Gestion du cimetière

Le service de l'état civil est responsable de :

- la délivrance des concessions et de leur renouvellement, de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- suivi des tarifs des concessions,
- la perception des taxes et redevances funéraires, le cas échéant, de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- la police générale des inhumations et du cimetière, en liaison avec la Police Municipale et les forces de sécurité nationale.

Article 73 : Travaux effectués par les services municipaux

Les services techniques assurent :

- L'entretien des tombes pour lesquelles la ville a un engagement particulier, l'entretien des tombes des militaires,
- L'entretien général du cimetière : terrains libres, plantations situées sur les parties communes, constructions privatives du cimetière.

Les agents des espaces verts entretiennent le cimetière municipal par des techniques de désherbage manuelles, mécaniques et thermiques. Il s'agit de méthodes durables, socieuses et respectueuses de la qualité de l'eau, de la santé et de la biodiversité. Le choix de ces pratiques est conforté par une réglementation plus contraignante envers l'usage des pesticides. Cette législation concerne les collectivités, mais aussi les particuliers.

Les services municipaux prennent également les mesures nécessaires tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler, par exemple).

Article 74 : Surveillance

La Police Municipale exerce une surveillance générale sur le cimetière. Elle assume la responsabilité directe de l'application du règlement. Elle fait respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus tôt possible.

Article 75 : Obligations

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 76 : Application

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Préfet des Yvelines et ampliation sera adressée au Lieutenant

de la brigade de Gendarmerie Nationale (Noisy-le-Roi), au Brigadier-chef Principal de Police Municipale, aux services municipaux concernés, aux sociétés de pompes funèbres et au Trésorier Principal Municipal.

Le Directeur Général des Services, le Lieutenant de la brigade de Gendarmerie Nationale (Noisy-le- Roi, le Brigadier-chef de Police Municipale, les Services Techniques de la Ville et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de communication. Il sera tenu à la disposition des requérants au service état civil de la mairie.

A Bailly, le 07 mars 2024

Le Maire,

Jacques ALEXIS